

STATUTS SOUMIS AU VOTE

De l'A.G.E. du 18 juin 2011

ASSOCIATION NOTRE-DAME DE SALUT

Association déclarée (loi 1901), déclaration enregistrée à la Préfecture de Police le 9 mars 1946 sous le n° 8018.
Parue au Journal Officiel du 5 avril 1946.

Siège Social : 79, avenue Denfert-Rochereau 75014 Paris

Direction Centrale : 63, avenue Denfert-Rochereau – 75014 Paris

STATUTS

TITRE I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – OBJET, BUTS ET MOYENS

Cette association –héritière de celle créée à l'origine en 1872– a pour objet de promouvoir et favoriser la mission universelle de l'Eglise, en travaillant, dans l'esprit de l'Assomption, à l'avènement du règne de Dieu par la prière, l'action religieuse et des oeuvres de toute nature et de toute forme, en particulier :

- L'aide à des personnes malades, âgées, handicapées ou en situation de détresse et de misère du fait de la réalisation d'un risque social en assistant ces personnes pendant l'année ;
- La formation de bénévoles à l'accompagnement de personnes en situation de fragilité ;
- L'organisation et l'animation spirituelle de Pèlerinages ;
- Le soutien et la diffusion de la presse catholique ;
- L'aide aux oeuvres paroissiales et sociales ;
- L'aide aux religieux, religieuses, communautés, oeuvres et missions des familles religieuses de l'Assomption ;
- Toute oeuvre apostolique ou spirituelle requise par les circonstances.

Parmi les moyens d'action en vue d'atteindre l'objet et les buts de l'Association, celle-ci se réserve la possibilité (par exemple) de diffuser tout support audiovisuel ou écrit en rapport direct ou indirect avec son objet. Elle peut par ailleurs organiser des conférences, colloques ou toute manifestation en rapport direct ou indirect avec son objet. Les exemples présentés ci-dessus ne sont pas limitatifs, les moyens de l'Association étant naturellement amenés à évoluer selon les époques et les moyens techniques à la disposition de l'Association.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association prend pour dénomination : "ASSOCIATION NOTRE-DAME DE SALUT"

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé à : 79, avenue Denfert-Rochereau PARIS (75014)
Le siège de la direction est fixé au 63, avenue Denfert-Rochereau, 75014 Paris, et ils pourront être transférés partout en France par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET COTISATIONS

5-1 COLLEGES

L'association se compose des membres des cinq collèges suivants :

- Familles de l'Assomption
 - Comités régionaux
 - Hospitalité
 - Bayard Presse
 - Membres pèlerins et amis

5-2 MEMBRES

5-2-1 Sont membres de l'association, dès lors qu'ils y ont adhéré et sont à jour de leur cotisation :

- Au titre des **FAMILLES DE L'ASSOMPTION**

Les religieux Assomptionnistes, Oblates de l'Assomption, Religieuses de l'Assomption, Petites Sœurs de l'Assomption ou Orantes de l'Assomption

- Au titre des **COMITES REGIONAUX**

Les présidents et aumôniers d'un comité régional, nommés conformément au règlement intérieur de l'Association.

- Au titre de **L'HOSPITALITE**

Les personnes ayant prononcé leur engagement au sein de l'Hospitalité Notre Dame de Salut. (sans intérêt de distinguer les membres du conseil car ceux-ci ont d'évidence prononcé leur engagement).

- Au titre des **MEMBRES PELERINS ET AMIS**

- Au titre de **BAYARD PRESSE**

Les salariés ou ancien salariés du groupe Bayard

Les personnes physiques notamment les pèlerins, malades, valides ou handicapés ou bien portants.

5-2-2 Les membres sont tenus informés de la vie de l'association. Leurs coordonnées figurent dans l'annuaire de l'Association.

5-3 COTISATION

Les membres acquittent une cotisation dont le montant est décidé par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 – DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- par défaut de paiement de la cotisation
- par démission ou décès
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves.

TITRE II - RESSOURCES ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées
- des participations des pèlerins aux activités organisées par l'association
- des dons manuels,
- des subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- et, plus généralement, de toutes contributions non interdites par la Loi.

TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé des 16 membres suivants :

8-1 Membres de droit :

Sont membres de droit du conseil d'administration :

- Le Provincial de France ou son représentant
- Le Directeur du Pèlerinage National
- Le Président de l'Hospitalité Notre Dame de Salut
- Un des représentants de Bayard Presse désigné par le directoire

8.2 Membres élus :

Le Conseil d'Administration comprend 12 membres élus, pour trois années, par l'Assemblée Générale, selon la répartition suivante :

- Familles de l'Assomption : 4 membres
- Comités régionaux : 2 membres
- Hospitalité : 4 membres
- Bayard Presse : 1 membre
- Membres pèlerins et amis : 1 membre

Les membres de chaque collège élisent leurs représentants à la majorité simple.

Peuvent se porter candidat les membres de l'Assemblée Générale à jour de leur cotisation, et dont la candidature a été acceptée par le Provincial de France des Augustins de l'Assomption, ou son représentant.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation au sein des membres de l'association, en respectant la répartition par collèges. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale. La durée de trois ans du mandat de ces membres cooptés commence à courir à la date de la ratification par l'Assemblée générale.

Si la ratification de l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valables.

Tout administrateur sortant est rééligible, au maximum deux fois consécutives.

ARTICLE 9 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence physique ou par représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le procès-verbal des séances, tenu sur un registre spécial, est signé sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés à conserver au siège de l'association. Des copies et extraits peuvent être délivrés sur simple signature du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante

ARTICLE 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il statue notamment sur l'éventuelle radiation de membres, et propose le montant de leurs cotisations.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

A ce titre, il peut nommer, en particulier, des délégués nationaux ou régionaux chargés notamment de le représenter et de développer à un plan national ou régional l'action de l'association.

ARTICLE 11 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit tous les ans, parmi ses membres, un président, un secrétaire et un trésorier lesquels sont rééligibles.

Le bureau comporte trois vice-présidents de droit :

- Le Directeur du Pèlerinage National,
- Le Président de l'Hospitalité Notre Dame de Salut,
- Le représentant de Bayard Presse.

Sauf si l'une de ces personnes est élue à l'une des fonctions mentionnées dans l'alinéa précédent.

Les fonctions de membres du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites. Seuls les frais exposés dans l'exercice de leur mission sont remboursés, sur pièce justificative.

ARTICLE 12 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration:

1 - Le président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour faire toutes les opérations nécessaires à la vie de l'association. Il convoque les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et en informe le Conseil d'Administration à sa réunion la plus proche.

2 - Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions; l'un d'eux le remplace en cas d'empêchement,

3 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient notamment le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

4 - Le trésorier établit les comptes de l'association. Il établit le rapport financier annuel destiné à l'Assemblée Générale. Il est habilité à faire ouvrir au nom de l'association tout compte en banque ou compte de chèques postaux, ainsi que tout compte d'épargne.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'association réunit l'ensemble de ses membres, à jour de leur cotisation.

13.1 Réunion de l'Assemblée Générale à titre Ordinaire

Le bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire est celui du conseil d'administration.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 10, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres du conseil.

Les décisions sont prises de la manière suivante :

Sur chaque question posée, un vote est organisé par collège. Les personnes appartenant à plusieurs collèges ne votent que dans celui, auquel elles appartiennent, situé le plus haut dans l'ordre des collèges mentionné à l'article 5.

La proposition ayant réuni la majorité des voix à l'intérieur d'un collège, obtient l'intégralité des voix attribuées audit collège.

Les voix sont réparties de la manière suivante :

Familles de l'Assomption : 4 voix

Comités régionaux : 2 voix

Hospitalité : 4 voix

Bayard Presse : 1 voix

Membres pèlerins et amis : 1 voix

Une proposition est adoptée par l'assemblée générale si elle a obtenu **7 voix sur 12**

13.2 Réunion de l'Assemblée Générale à titre Extraordinaire

Relève d'une décision d'assemblée générale la modification de statuts, la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue.

Le bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire est celui du Conseil d'Administration.

Dans les deux cas, la décision doit être prise à la majorité de **9 voix sur 12**, calculée comme précédemment à l'article 8-1.

ARTICLE 14 - PROCES- VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le président et un membre du bureau présent à la délibération.

Il peut être délivré toutes copies conformes de ces procès-verbaux.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour organiser l'activité de l'association

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère, et désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à l'association poursuivant le même but que l'Association Notre-Dame de Salut, désignée par le Provincial de France de la congrégation des Augustins de l'Assomption

ARTICLE 17 - HOSPITALITE ET COMITES REGIONAUX

Les règles internes de fonctionnement des Comités Régionaux et de l'Hospitalité sont définies dans un règlement intérieur.

ARTICLE 18 - DECLARATION ET PUBLICATION

Les présents statuts seront déposés ainsi que la déclaration à la Préfecture de police par le membre de l'association délégué à cet effet par le conseil d'administration en vue de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901.

Pour cela, tous pouvoirs lui sont conférés.

STATUTS REVISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE SAMEDI 18 JUIN 2011